



ARRÊTE

ST : Reg. 52 N° 541
Code Transmission T

Objet : RÉGLEMENTATION DES STATIONNEMENTS À DURÉE LIMITÉE EN AGGLOMÉRATION.

Le Maire de la Commune de Mouans-Sartoux ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles: L 2213.1 à L 2213.6
VU le code de la route, et notamment les articles R 417-3 à R 417-13
VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée.
VU le code de la Voirie routière.
VU le code Pénal.

Considérant qu'il y est nécessaire de créer des stationnements regroupés dans des aires appelées zones bleues, en différents points de l'agglomération, au stationnement gratuit avec une durée limitée, afin de permettre une occupation satisfaisante des véhicules aux abords des pôles de proximité et commerces.

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les dispositions à caractère permanent réglementant ces zones de stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal Reg 52 N°: 334 du 01/07/2022 portant sur la réglementation des stationnements en zone bleue est abrogé.

ARTICLE 2 : Sur les aires de stationnement regroupés appelées "zones bleue", la durée du stationnement des véhicules est limitée à UNE HEURE et TRENTE MINUTES (01H30).

Déroptions:

-A l'intérieur des "zones bleues", les véhicules d'intervention de la commune de Mouans-Sartoux munis d'un badge placé sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise sont autorisés à stationner sans limite de durée.

-A l'intérieur des zones bleues, le stationnement des cycles, cyclomoteurs et motocyclettes est autorisé sans limite de durée, sur les emplacements strictement réservés aux deux-roues.

ARTICLE 3 : Le régime du stationnement en zone bleue est applicable tous les jours de 9 h 00 à 19 h 00, sauf les dimanches, les jours fériés, lors des manifestations exceptionnelles et les jours de marché: Mardi et Jeudi de 03h00 à 14h00, Mercredi de 12h30 à 20h30 pour les places De Gaulle et Jean Jaures.

**VILLE DE MOUANS-SARTOUX**

ARTICLE 4 : Les stationnements en "Zone Bleue" sont énumérés ci-après:

- Place du Général Leclerc.
- Place du Général de Gaulle.
- Impasse du Général de Gaulle.
- Rue de la République : entre la place Jean Jaures et la place du Général de Gaulle.
- Avenue Marcel Journet.
- Avenue de Grasse : depuis l'intersection chemin des Plantiers jusqu'au numéro 86.
- Avenue de Cannes EST: depuis l'intersection allée des Piboules à l'intersection avenue Marcel Journet.
- Avenue de Cannes OUEST: depuis l'intersection rue du Docteur Geoffroy à l'intersection rue de la République.
- Avenue de Cannes OUEST: depuis l'allée Alain Mimoun à l'intersection de l'allée du Parc.
- Allée Lucie Aubrac : Zone délimitée du parking situé derrière le bâtiment du CCAS.
- Chemin des Gourettes : parking face aux commerces « Les Bureaux du Soleil ».
- Chemin de Saurin: Parking à hauteur du numéro 69 , à proximité de l'aire de jeux communale.
- Chemin de Saurin : depuis le chemin des Gourettes jusqu'à l'entrée du parking à hauteur du numéro 69.

ARTICLE 5 : En application du Code de la Route, un disque de stationnement réglementaire dit européen, comportant l'indication de l'heure d'arrivée, est rendu obligatoire dans ces zones.

Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE 6 : Il est strictement interdit de modifier l'heure d'arrivée sur le disque de contrôle sans que le véhicule ne quitte la zone bleue de stationnement.
Le déplacement de véhicule dans la zone bleue de stationnement est interdit, en raison, notamment de la faible distance entre les points de stationnement qui ferait apparaître que le déplacement a pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives aux règles du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies prendront effet dès la mise en place par le service voirie de l'ensemble de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 8 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès verbal de constat d'infraction.
L'enlèvement du véhicule pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné. les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services de la ville de Mouans-Sartoux,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef de la Police Municipale de la ville de Mouans-Sartoux,
M. le Directeur des Services Techniques de la ville de Mouans-Sartoux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera:
- transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait à Mouans-Sartoux, le 07 Novembre 2022



Pierre ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux,
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse